



## Règlement de l'Artothèque l'ArtAvous® côté emprunteur - 09/08/2017 (modifié le 14/03/2020)

**Article 1** - L'artothèque propose le prêt d'œuvres multiples d'art contemporain (tableaux, gravures et photographies originales) à toute personne majeure sur présentation de sa pièce d'identité.

**Article 2** – Pour les particuliers et les associations, le prêt d'une ou plusieurs œuvres s'effectue une fois ou deux fois dans l'année, suivant l'option choisie au moment de l'abonnement à l'artothèque.

**Article 3** – Le prêt s'effectue après :

- Le versement de la cotisation d'adhésion à l'association (pas nécessaire pour les abonnements par coupon cadeau)
- Le versement de la cotisation d'emprunt,
- La présentation de la pièce d'identité
- le versement d'une caution correspondant à la valeur de l'œuvre la plus chère empruntée. Cette caution sera restituée au retour de l'œuvre (sauf aux conditions décrites dans l'article 5) et/ou la présentation d'un certificat de garantie multirisque afin que les œuvres bénéficient pleinement de cette couverture.
- Le prêt entraîne la signature du bulletin d'adhésion à l'association pour une année (sauf en cas de coupon cadeau), la signature du bulletin d'abonnement à l'artothèque et la signature du bordereau de remise des œuvres empruntées.

**Article 4** - Les œuvres prêtées sont placées sous l'entière responsabilité de l'emprunteur, transport compris. L'association s'engage à emballer et protéger correctement les œuvres.

- L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions utiles en vue de la bonne conservation des œuvres :
  - les tenir éloigner de toutes sources de chaleur.
  - les tenir à l'abri des rayonnements solaires et de la pluie.
  - ne pas les désencadrer même si la vitre est brisée.
  - ne pas utiliser de produits de nettoyage.
- L'emprunteur s'engage à restituer l'œuvre dans son encadrement d'origine et son emballage d'origine.
- L'emprunteur s'engage à ne pas prêter l'œuvre à une tierce personne.
- L'emprunteur s'engage à ne pas vendre l'œuvre à son profit.
- L'emprunteur s'engage à ne pas exposer l'œuvre en dehors de l'adresse indiquée sur le bulletin d'adhésion ni en extérieur.
- L'emprunteur s'engage à restituer l'œuvre à la date prévue sur le bulletin d'adhésion à l'artothèque.

**Article 5** - La perte de l'œuvre, sa non-restitution ou sa dégradation (si la restauration n'est pas possible) entraîne le remboursement de l'œuvre et de son encadrement s'il y a lieu.

En cas de litige de la part de l'emprunteur, le montant de la caution, correspondant à la valeur figurant sur le bulletin d'adhésion, sera encaissé.

En cas de dégradation (incluant la casse d'un cadre), les frais de restauration sont à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur ne peut, en aucun cas, procéder lui-même à la remise en état.

Au-delà de la date de restitution prévue, une pénalité par semaine de retard est facturée 10 euros.

**Article 6** - L'acquisition d'une œuvre se fera en accord avec l'artiste ainsi que les conditions de vente. L'association se désengage de toute négociation.

**Article 7** - Toute reproduction est formellement interdite. L'association dégage toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Fait à Montreuil le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »